RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-143

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 décembre 2008, par M. Guy FISCHER, député du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 décembre 2008, par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône, de la réclamation de Mme S. et M. L. concernant les circonstances de la poursuite par la police, dans la nuit du 12 au 13 février 2007, du véhicule dans lequel se trouvait leur fille Mlle T.M.S., ainsi que de l'accident de la route qui a suivi, lors duquel la jeune fille a trouvé la mort, les circonstances dans lesquelles ils ont été informés du décès de leur fille et les conditions dans lesquelles l'enquête sur les causes de la mort a été menée par le juge d'instruction chargé de l'affaire.

La Commission a entendu Mme S. et M. L.

> DÉCISION

Saisie le 2 décembre 2008 de faits qui se sont déroulés dans la nuit du 12 au 13 février 2007, soit plus d'un an auparavant, et des conditions dans lesquelles des actes d'enquête, sollicités par Mme S. et M. L., ont été refusés par le juge d'instruction, le 28 juillet 2008, décision qui relève des pouvoirs propres de ce dernier sous contrôle de la cour d'appel, la Commission constate l'irrecevabilité de la saisine, en application de la loi du 6 juin 2000.

Adopté le 9 février 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président.

Roger BEAUVOIS